

Fiche 9 : Les restes à réaliser (article R. 2311- 11 du CGCT)

Il est important de comprendre les deux notions d'engagement :

- l'engagement comptable est l'acte de prévision et d'autorisation au niveau du chapitre ou de l'article de l'assemblée délibérante dans le cadre duquel l'ordonnateur peut mandater ou produire des titres : budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative.
- l'engagement juridique postérieur ou concomitant à l'engagement comptable lie la collectivité à son débiteur ou son créancier : devis et contrats signés par l'ordonnateur pour les dettes à couvrir et aux créances, notifications et contrats de prêt pour les fonds en recettes.

Par ailleurs, les conditions d'éligibilité au FCTVA des dépenses s'apprécient non pas à la date de réalisation de ces dépenses, mais à la date du contrôle par les services chargés de la liquidation du fonds.

De plus, les attributions du FCTVA ne peuvent être rattachées aux opérations du budget qui a vu naître la dépense. Dès lors, il n'est pas possible d'inscrire en restes à réaliser, en recettes, un emprunt ou du FCTVA dont le contrat n'a pas été signé ou qui n'a pas reçu notification avant la fin de l'exercice. Ces inscriptions seraient insincères, car le FCTVA n'est pas une recette certaine.

Conformément à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), *« lorsqu'une somme inscrite au compte administratif ne présente pas le caractère d'une recette juridiquement certaine, l'évaluation des résultats de l'exercice considéré est entachée d'erreur de droit, et entraîne l'annulation de la délibération portant approbation du compte administratif »* (CRC Pays de la Loire, 23 juillet 1998, Cté de communes du pays des Brières et du Gesnois).

De plus, la jurisprudence définie par le jugement du TA de Nice, 23 juin 2006, M. Caillol et A. c/ Cne de Vidauban, req. n° 0203887, en complément de l'article L. 1612-12 du CGCT, précise : *« En l'espèce, la commune justifiait l'imputation d'une somme à l'article 16412 « emprunts » du compte administratif, au titre des restes à réaliser, en produisant deux offres de prêt qui lui avaient été adressées par des établissements bancaires. En l'absence de signature, par le représentant de la commune, du contrat de prêt ou à tout le moins d'acceptation de l'offre de prêt, la recette correspondant audit emprunt ne pouvait être regardée comme certaine au titre de l'exercice considéré. Dès lors, le requérant était fondé à soutenir que ladite recette ne pouvait figurer au titre des restes à réaliser au compte administratif de cet exercice, et à demander l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal avait adopté le compte administratif de la commune ».*

Enfin, si ces inscriptions viennent à masquer un déficit du compte administratif, la constatation de l'insincérité peut conduire à la saisine de la chambre régionale des comptes dès lors que le déficit qui en résulte est supérieur aux seuils prévus par l'article L. 1612-14 du CGCT. Par ailleurs, la sincérité des inscriptions comptables portées au compte administratif constitue une condition de la légalité de la délibération approuvant ce compte administratif.